

DEPARTEMENT
De la
GUADELOUPE



COMMUNE DE
DE
VIEUX-FORT

Numéro d'inscription au registre

Numéro de la délibération

N° 2025 - 10

(1) Noms et prénoms.
(2) Copier ici l'exposé du
Maire et la délibération du
Conseil, tels qu'ils résultent
du procès-verbal de la séance

Délibération affichée

Le

A VIEUX-FORT

Le 05/06/2025

Le Maire,
(Signature)

Héric ANDRE

Approuvé :

A

Le

Le Préfet,

REPUBLIQUE FR

Envoyé en préfecture le 21/06/2025

Reçu en préfecture le 21/06/2025

Publié le 23/06/2025

ID : 971-219711330-20250605-202510CM-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Session ordinaire du 5 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq du mois de juin à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Vieux-Fort, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Héric ANDRE, le Maire.

Présents : MM. (1) – Héric ANDRE, Didier GELARD, Rosie MALESPINE, Magloire MICHINEAU, Rudia TALBOT, Marlène DELANNAY, Claudine MONTHOUEL, Kessy RENIA-BOURGEOIS, Carole CASTELNEAU, Celia DELANNAY, Emile Rolland PLANTIER, Jennifer MARCIN, Linda DAVID ;

Excusés : MM (1) – Anselme RENIA (procuration donnée à Mme Claudine MONTHOUEL), Charles BOURGEOIS (procuration donnée à Rosie MALESPINE), Olivier Amédée RENIA (procuration donnée à Mme Kessy RENIA-BOURGEOIS) ;

Absents : MM (1) - Ruddy CARRIERE, Dylan BOURGEOIS, Gladys BOURGEOIS ;

OBJET : Délibération sur la prise de participation de la commune de VIEUX-FORT à la Société Publique Locale « CŒUR D'ENERGIE »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1531-1, L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 3211-1,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 300-1,

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L. 210-2, L. 225-1 et suivants, L. 228-23 et L. 228-24,

Vu le courrier en date du 11 avril 2025, par lequel la ville de Vieux-Fort a manifesté son intérêt à adhérer à la SPL CŒUR D'ENERGIE et acquérir des actions à cette fin,

Vu le courrier du Président de la SPL CŒUR D'ENERGIE en date du 16 avril 2025,

Vu la délibération de la ville de Baie-Mahault en date du 13 mai 2025,

Vu les statuts, ci-annexés, de la Société Publique Locale (SPL) CŒUR D'ENERGIE approuvés par délibération de l'Assemblée Générale en date du 24 octobre 2023,

Vu le projet de contrat de cession d'actions ci-annexé,

Considérant que la SPL CŒUR D'ENERGIE a pour objet de procéder à toute étude relative à l'optimisation de l'utilisation de son territoire, de réaliser toute action et opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ainsi que de procéder à toute opération de construction,

Considérant les enjeux urbains et ruraux actuels et à venir sur le territoire de la Ville de Vieux-Fort,

Considérant la nécessité de développer de manière équilibrée et durable le territoire de la Ville de Vieux-Fort,

Contexte :

Par délibération respectivement en dates des **10 février et 11 mars 2022**, la ville de Baie-Mahault et la Région Guadeloupe ont autorisé la création de la **Société Publique Locale « CŒUR D'ENERGIE »**.

La **Société Publique Locale CŒUR D'ENERGIE** dont le siège social est situé **Impasse des Palétuviers 97122 BAIE-MAHAULT** a pour objet :

« La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations d'aménagement et de construction, concourant au développement économique et à l'attractivité du Territoire, pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique, et pour le compte de toute autre collectivité ayant transféré la maîtrise d'ouvrage à l'un des actionnaires de la société.

A cet effet, les actionnaires et lesdites collectivités pourront, dans le cadre de leurs compétences, lui confier toute opération ou action d'aménagement entrant dans le cadre de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, notamment dans le domaine de l'habitat et du développement économique.

La société publique locale « Cœur d'énergie » pourra :

- ❖ Mener les études préalables
- ❖ Procéder à toutes les acquisitions nécessaires, réaliser les études techniques, et les travaux d'aménagement, effectuer les cessions et, dans le cadre de conventions de concession, mener des expropriations ou exercer tout droit de préemption dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- ❖ Mener des actions et opérations immatérielles de coordination d'intervenants divers, de suivi et d'animation des actions décidées par ses actionnaires.
- ❖ Réaliser, pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique, et pour le compte de tout autre collectivité ayant transféré la maîtrise d'ouvrage à l'un des actionnaires de la société, des opérations de construction d'équipements publics de toute nature participant à l'aménagement du territoire, d'immeubles de bureaux, de commerces et/ou de logements. Elle pourra assurer ou faire assurer la gestion, ou l'entretien desdits ouvrages et bâtiments.

- ❖ Passer toute convention appropriée, et effectuera tout les opérations immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.
- ❖ Réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.
- ❖ Exercera ses activités sur le territoire de ses actionnaires et pour le compte, ainsi que sur le territoire de toute autre collectivité ayant transféré la maîtrise d'ouvrage à l'un des actionnaires de la société et pour leur compte ».

La **SPL CŒUR D'ENERGIE** a été constituée le 28 juin 2022 par la ville de Baie-Mahault et la Région Guadeloupe avec un capital de départ de 1 000 000 €, soit 700 000 € pour la Ville de Baie-Mahault et 300 000 € pour la Région Guadeloupe.

Depuis, une augmentation de capital a été réalisée le 3 octobre 2023 de sorte que le capital est aujourd'hui fixé à la somme de 1 225 000 €, à la suite notamment de l'entrée au capital des communes de Lamentin et Petit-Canal.

Cette augmentation a été suivie d'une cession de 760 actions entre la Ville de Baie-Mahault et les communes de Capesterre Belle-Eau (250), Vieux-Habitants (200), Terre-de-Haut (50) et Anse-Bertrand (150), le Moule (10), Capesterre de Marie-Galante (50), Pointe-Noire (50).

- ❖ Aujourd'hui, le capital est détenu de la manière suivante :

COLLECTIVITES	NOMBRE D' ACTIONS	MONTANT SOUSCRIPTION (€)	%
Ville de Baie-Mahault	6 240	624 000 €	50,93%
Région Guadeloupe	3 250	325 000 €	26,54%
Ville de Lamentin	1 000	100 000 €	8,16%
Petit-Canal	1 000	100 000 €	8,16%
Capesterre Belle-Eau	250	25 000 €	2,04%
Vieux-Habitants	200	20 000 €	1,63%
Terre de Haut	50	5 000 €	0,41%
Anse-Bertrand	150	15 000 €	1,23%
Le Moule	10	1 000 €	0,08%
Capesterre de Marie-Galante	50	5 000 €	0,41%
Pointe-Noire	50	5 000 €	0,41%
TOTAL	12 250	1 225 000 €	100%

Vu l'engouement que suscite cette structure, les actionnaires à l'origine de sa création ont approuvé le principe d'élargissement géographique du périmètre d'intervention de la SPL et la modification de ses statuts.

La SPL s'est donc présentée à plusieurs collectivités de Guadeloupe, dont la ville de Vieux-Fort qui a fait part de son souhait d'intégrer le capital de la société, compte tenu des nombreux projets en cours et à venir sur son territoire.

Envoyé en préfecture le 21/06/2025

Reçu en préfecture le 21/06/2025

Publié le

23/06/2025



ID : 971-219711330-20250605-202510CM-DE

La ville souhaite pouvoir bénéficier de compétences techniques s'accompagnant son développement urbain et rural, dans une vision prospective, équilibrée, et respectueuse des enjeux de transition écologique.

Par courrier en date du **11 avril 2025**, adressé à M. Jean-Louis OPHELTES, Président de la SPL CŒUR D'ENERGIE, M. Héric ANDRE, Maire de la ville de Vieux-Fort a confirmé son intérêt à entrer dans le capital de la SPL par l'achat de 10 actions au prix unitaire de 100 €. Il est convenu à ce jour que l'actionnaire majoritaire, ville de Baie-Mahault, cède des actions au profit de Vieux-Fort souhaitant participer au capital de la SPL.

Conformément aux **articles L.228-23 et L.228-24 du code de commerce et aux statuts de la SPL CŒUR D'ENERGIE** une clause d'agrément est stipulée pour toute cession d'actions.

En conséquence, le cédant (l'actionnaire Ville de Baie-Mahault) adressera à la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « CŒUR D'ENERGIE », une demande d'agrément.

La demande sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et indiquera l'identité, l'adresse du cessionnaire (Ville de Vieux-Fort) et le nombre d'actions envisagé pour la **cession de 10 actions** pour la commune de Vieux-Fort.

L'agrément obtenu, la ville de Baie-Mahault pourra céder à la **ville de Vieux-Fort 10 actions de la SPL pour une valeur nominale de 100 € soit 1 000 € pour ville de Vieux-Fort**, plus les frais d'enregistrement sur la cession d'action fixés à 0.10% du prix de cession.

Cette cession effective, la composition du capital de la SPL CŒUR D'ENERGIE devra être modifiée.

Conformément à **l'article L1524-1 du code général des collectivités territoriales**, cette modification suppose l'accord préalable du Conseil Municipal de la Ville de Baie-Mahault.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- ❖ **D'autoriser l'acquisition des actions cédées par la ville de Baie-Mahault ;**
- ❖ **D'approuver le contrat de cession d'actions de la SPL CŒUR D'ENERGIE ;**
- ❖ **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat, de désigner un représentant de la commune au sein de cette société et d'autoriser le représentant de la commune à signer les demandes d'agrément de cession soumises au conseil d'administration ;**

Après ouï l'exposé du Maire et des intervenants, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents, par 12 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'autoriser l'acquisition des actions cédées par la Ville de Baie-Mahault, dans le capital de la SPL CŒUR D'ENERGIE, correspondant à un total de 10 actions d'une valeur nominative de 100€, pour un montant total de 1 000€, plus les frais d'enregistrement sur la cession d'actions fixés à 0,10% du prix de cession ;

Article 2 : D'approuver le contrat de cession d'actions de la SPL CŒUR D'ENERGIE passé entre les Villes de Baie-Mahault et de Vieux-Fort ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit contrat de cession d'actions aux conditions prévus par la présente délibération et à signer tous les actes utiles à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : Désigne M. GELARD Didier comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires ;

Article 5 : Désigne : M. GELARD Didier, comme mandataire représentant de la commune de VIEUX-FORT à l'assemblée spéciale de la société.

Article 6 : Lesdits crédits nécessaires sont inscrits au titre du budget de la commune, sur la ligne budgétaire, article 261-515 pour l'acquisition des actions et sur la ligne budgétaire, article 627-020 pour les frais d'enregistrement sur la cession d'actions ;

Article 7 : De donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération. Le Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Région et communiquée partout où besoin sera. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Pour : (13)

Abstention : (3)

Contre : (0)

Ont signé au registre tous les membres présents, à l'exception de MM Emile Rolland PLANTIER, Linda SAMUEL ép. DAVID, Jennifer BOGAT ép. MARCIN

Pour expédition conforme :

Le Maire,
(Signature et cachet)



Héric ANDRE. /

N.B. : Tous recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de BASSE-TERRE dans un délais de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affiche ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement. (art. L.2131-1 du CGCT)